

VORDRUCK FÜR DIE EINREICHUNG EINER PARLAMENTARISCHEN ANFRAGE

DE

Adressat: RAT
KOMMISSION

MÜNDLICHE ANFRAGEN	SCHRIFTLICHE ANFRAGEN
Mündliche Anfrage mit Aussprache (Art. 108) <input type="checkbox"/>	Schriftliche Anfrage (Art. 110) <input checked="" type="checkbox"/>
Anfrage für die Fragestunde (Art. 109) <input type="checkbox"/>	Schriftliche Anfrage mit Vorrang (Art. 110 Abs 4) <input type="checkbox"/>

FRAGESTELLER: Michl Ebner

BETRIFFT: METHODES ET CONSEQUENCES DE LA PROLIFERATION DE PARCS
(genau anzugeben) EOLIENS – Le cas du Condroz (Belgique)

TEXT:

Les excès du marché artificiel éolien alimentent l’enrichissement des investisseurs et opérateurs subsidiés par les contribuables avec des retombées douteuses pour l’environnement.

La Commune de Ciney en Condroz, une des plus belles régions d’Europe, représente un cas extrême à cet égard en favorisant la prolifération de parcs éoliens avec la réalisation simultanée de trois projets. Plusieurs irrégularités méritent attention: le Gouvernement Wallon n’a à ce jour pas encore fixé de manière définitive les objectifs qu’il souhaite atteindre en matière de développement de la filière éolienne, n’a pas arrêté un plan régional wallon de développement éolien, et n’a associé le Parlement Wallon à aucune règle normative, ni en matière de plan de localisation (comme les Zones de Développement Eoliens en France), ni concernant l’encadrement juridico-technique de ce développement; certains permis octroyés ou envisagés ne respectent pas la Convention de Florence telle que implémentée en droit Wallon ; les études d’impact sont basées sur des éoliennes de vieille génération (bien inférieures aux 150m d’hauteur désormais atteints); et les consultations des riverains ont été dominées par les promoteurs mettant en exergue tous les bénéfices et minimisant les couts réels, en cherchant à isoler les réticents taxés de manquer de sens civique en défendant le paysage proche de leurs maisons.

La Commission est-elle consciente que la décision louable de dédier 20% de le production énergétique aux énergies renouvelables encourage une course débridée à l’implantation de parcs éoliens avec le but de s’assurer la part la plus large possible de subsides publics disponibles?

La Commission envisage-t-elle de veiller à ce que l’objectif de 20% soit poursuivi de façon appropriée, notamment dans le cadre de la Convention de Florence, et ainsi limiter toute critique citoyenne regardant cet objectif, ou bien préfère-t-elle invoquer la subsidiarité en évitant tout suivi?

La Commission peut-elle accepter l’implantation de parcs éoliens lorsque manque un plan de développement approprié. Ne devrait-telle dans ce cas imposer un moratoire ?

Unterschrift (en): Datum: 18.05.2009

VORDRUCK FÜR DIE EINREICHUNG EINER PARLAMENTARISCHEN ANFRAGE

DE

Adressat: RAT
KOMMISSION

MÜNDLICHE ANFRAGEN	SCHRIFTLICHE ANFRAGEN
Mündliche Anfrage mit Aussprache (Art. 108) <input type="checkbox"/>	Schriftliche Anfrage (Art. 110) <input checked="" type="checkbox"/>
Anfrage für die Fragestunde (Art. 109) <input type="checkbox"/>	Schriftliche Anfrage mit Vorrang (Art. 110 Abs 4) <input type="checkbox"/>

FRAGESTELLER: Michl Ebner

BETRIFFT: LE PROJET DU PARC EOLIEN DE PESSOUX
(genau anzugeben)

TEXT:

Le projet du Parc Eolien de Pessoux en Wallonie a obtenu une première réaction positive da la part des autorités régionales en dépit d'une mutilation d'un des panoramas les plus remarquables de la région, d'un impact négatif sur la faune avicole (notamment réserve de chauve-souris) et d'une opposition massive de la part des riverains.

L'implantation de ce parc se ferait en dépit du manque d'un plan de développement éolien pour la région et sur base d'un Cadre de référence pour le Développement d'Eoliennes en Région Wallonne (dans les cartographies dites « de Feltz ») consistant en une étude académique sans valeur juridique que le gouvernement régional n'a pas voulu divulguer. « pour éviter des spéculations immobilières ». Pessoux, est d'ailleurs exclue des 41 sites possibles retenus dans le cadre de référence, la distance minimale éolienne/habitation, qui est à la base de l'étude, n'étant pas respectée. La permission de voirie pour un raccordement à la centrale de 9km a été évitée grâce à deux artifices : une déclaration d'ordre public et une demande de permis unique. La jurisprudence sur la co-visibilité avec d'autres parcs éoliens (distance minimale de 12-15km) a été ignorée. Ce projet semble donc relever de l'acharnement, vraisemblablement pour d'autres raisons que l'utilité publique, d'autant plus que les objectifs wallons en matière de renouvelables sont d'ores et déjà atteints avec les projets existants et approuvés et qu'il est en contradiction avec le plan de secteur.

La Commission, est-elle de l'avis que le concept de développement durable inclut l'environnement durable ?

La Commission peut elle veiller à ce que la Région Wallonne applique les objectifs pour les énergies renouvelables dans la lettre et l'esprit des lois et dispositions communautaires, dans le respect de la jurisprudence nationale et avec toute la transparence nécessaire ?

La Commission, envisage-t-elle de soumettre rapidement l'évaluation du vrai impact d'émissions des éoliennes à l'analyse du cycle de vie (Life Cycle Assessment) comme elle semble l'envisager pour les biocarburants?

Unterschrift (en): Datum: 18.05.2009